

NOR : TECT2609409D

Objet : le décret définit les modalités d'application de l'article L.341-2 du code forestier, dans sa version de l'article 41 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, encadrant le contrat de mise en valeur agricole ou pastorale. Le décret précise les conditions auxquelles les activités agricoles ou pastorales dans un objectif de coupure agricole doivent répondre pour renforcer la défense des forêts contre les incendies et limiter la propagation de ces derniers au sein des massifs. Il précise également les modalités de contrôle de sa mise en œuvre et rappelle les sanctions associées en cas de non-respect.

Application : le décret est pris en application de l'article 41 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie. Le présent décret et le code forestier dans la version issue du présent décret peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature et de la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire

Vu le code forestier, notamment ses articles L.133-2, L. 133-8, L.341-2, L.341-8 et L.363-1 à L.363-5, R.133-4, R. 133-10 et R. 133-11 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 113-1 ;

Vu l'avis du Conseil National d'Evaluation des Normes du 2 juillet 2026

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 13 juillet 2026 au 9 août 2026, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

L'article R.133-4 du code forestier est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots « du plan de protection des forêts contre les incendies », sont ajoutés les mots « ou de sa déclinaison en plan de protection des massifs contre les incendies ».

2° L'article est ainsi complété « 7° Les coupures agricoles prévues par les articles L.133-8 ou L.341-2 du code forestier.

Le plan positionne les coupures agricoles en fonction des couloirs de feux historiques, des vents dominants et de la configuration du massif. La délimitation préserve la cohérence du massif forestier, son potentiel de gestion et sa continuité écologique.

Le plan prescrit les caractéristiques suivantes dans le respect des réglementations environnementales existantes :

a) La superficie et le périmètre de la coupure doit permettre de ralentir la propagation du feu et de réduire la masse de combustible avant toute intervention des moyens de lutte tout en maintenant la continuité des pistes ou voies de défense de forêt contre l'incendie ainsi que l'hydrologie des terrains. Une largeur minimale de 50 m est requise pour garantir l'utilité de la coupure agricole dès lors qu'elle s'appuie sur une piste ou une voie de défense des forêts contre les incendies. En cas d'usage pastoral, la coupure intégrera la zone de renfort non déboisée afin d'assurer un plan de gestion sylvopastoral cohérent.

Le plan de protection des forêts contre les incendies pourra ainsi définir des superficies et largeurs minimales et maximales de la coupure agricole.

b) Les types de couverts et les végétaux utilisés doivent être compatibles avec un objectif de faible combustibilité, pendant la période estivale en particulier. Les cultures et pratiques incompatibles ou à favoriser sont adaptées dans le contexte socio-économique et pédoclimatique local, en fonction de l'usage de la coupure envisagé par les services d'incendie et de secours. Les friches se trouvant dans le périmètre de la coupure agricole doivent être supprimées par une mise en culture ou du pâturage.

c) L'absence de nouveau bâti ou installation de production d'énergie renouvelable, quelle que soit sa vocation et son usage, est requise. Seuls des équipements de défense des forêts contre les incendies peuvent être installés.

d) Les pratiques culturelles ou pastorales et d'entretien sont définies selon un calendrier d'interventions adapté aux actions de prévention de défense des forêts contre les incendies.

e) Les modalités d'entretien des abords de la parcelle, des inter-rangs, des bandes de végétation interstitielles et fossés enherbés, sont définies.

Article 2

La section 3 du chapitre III du titre III du livre III du code forestier est complétée par quatre articles, ainsi rédigés :

« Article R.133-20. - Pour l'application du 6° de l'article L. 341-2 du code forestier, le contrat conclu pour constituer la coupure agricole remplit les conditions suivantes :

1° Il est conclu sous la forme d'une obligation réelle environnementale telle que prévue par l'article L. 132-3 du code de l'environnement dont l'objectif porte sur le maintien et la conservation des fonctions écologiques du massif à risque incendie de forêt contigu à la coupure agricole ;

2° Il est conclu dès lors qu'un ou plusieurs gestionnaires agricole ou pastorale sont identifiés sur l'ensemble des parcelles permettant de rendre la coupure agricole fonctionnelle pour la protection du massif contre les incendies ;

3° Il est signé par le préfet en charge du plan visé au premier alinéa du présent article et par le propriétaire de la parcelle concernée. La signature d'un contrat n'est possible que si l'ensemble des parcelles contiguës constituant la coupure agricole sont simultanément objet d'un tel contrat entre le préfet et leur propriétaire.

4° Il inclut les prescriptions définies en application de l'article R. 133-4 du code forestier par le plan départemental prévu à l'article L. 133-2 du code forestier ou sa déclinaison en plan de massif, que ce soit pour l'installation ou le maintien de l'efficacité de la coupure agricole et les obligations de pratiques culturelles et d'usages.

5° Il ne peut être d'une durée inférieure à celle du plan mentionné à l'alinéa précédent et prévoit une reconduction à échéance. Il prévoit également une clause de révision, notamment afin de prendre en compte les modifications du plan telles que prévues par les articles R.133-10 et R. 133-11 du code forestier ou en cas de défaut non volontaire d'un gestionnaire de la propriété ;

6° Il prévoit, s'il est mis fin à la coupure agricole, que les surfaces déboisées doivent être reboisées par le propriétaire, en particulier lorsque les terrains sont situés en espaces boisés classés au titre de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, ou que le propriétaire dépose une demande d'autorisation de défrichement.

7° Les modalités de l'obligation réelle environnementale doivent être déclinées dans un contrat entre le propriétaire et son gestionnaire, prévoyant des clauses de révision identiques.

« Article R.133-21. - L'autorité administrative compétente de l'Etat est chargée du contrôle de la mise en œuvre des contrats prévus à l'article R.133-20 du code forestier selon une fréquence et des modalités de prévenance et de visite arrêtées avant leur signature.

« Article R.133-22. - En cas d'abandon des pratiques agricoles, le propriétaire réalise l'entretien minimum nécessaire au maintien de la coupure.

L'article L. 171-8 du code de l'environnement est applicable au propriétaire qui n'a pas exécuté, dans le délai fixé par la décision administrative, les prescriptions du contrat garantissant la vocation forestière et de défense des forêts contre les incendies de la coupure agricole, prévues au 4° de l'article R. 133-20 du code forestier.

En cas de carence du propriétaire ou de mise en place d'autres usages que ceux issus des obligations prévues à l'article R 133-21, la vocation forestière est considérée perdue et les sanctions prévues par les articles L. 363-1 à L. 363-5 et L. 341-8 du code forestier s'appliquent pour défrichement illicite. Le défrichement prend effet à compter de la constatation du non-respect des obligations de pratiques culturales et d'usages découlant de l'application des a), b) et c) du septième alinéa de l'article R. 133-4. »

« Article R.133-23. - Si, du fait de la défaillance d'un ou plusieurs contrats individuels, la fonctionnalité de la coupure agricole n'est plus assurée et qu'elle ne remplit plus son objectif de défense des forêts contre les incendies, le préfet dénonce tous les contrats portant sur cette coupure agricole. Les propriétaires doivent alors reboiser les parcelles qui avaient été déboisées ou déposer une demande d'autorisation de défrichement. Le préfet, s'il juge ce défrichement pertinent, peut alors considérer l'entretien réalisé dans le cadre du contrat dénoncé pour faire application du 4° l'article L. 341-6 du code forestier. A défaut, les sanctions prévues par les articles L. 341-8 et L. 363-1 à L. 363-5 du code forestier s'appliquent pour défrichement illicite. Le défrichement prend effet cinq ans après la dénonciation du contrat par le préfet ».

Article 3

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature et la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité
et des négociations internationales sur le climat et la nature :

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire
et de la souveraineté alimentaire :